

ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- La convention de logement pour « nécessité absolue de service », concédée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Aucune redevance liée au logement concédé et ses annexes, le cas échéant, ne sera réclamée à l'occupant.
- La « convention d'occupation précaire avec astreintes », concédée lorsque l'accomplissement d'un service d'astreinte est lié à la fonction de l'agent mais que celle-ci ne confère cependant pas un droit à la « nécessité absolue de service ». Cette attribution doit présenter un intérêt certain pour la bonne marche du service. L'occupant doit alors s'acquitter d'une redevance au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement.

Dans ce cadre, les conventions d'occupation de logement prévoient un ensemble de clauses destinées à encadrer l'usage du logement, les droits et obligations de l'agent et le pouvoir de l'administration ; en rappelant que ces conventions peuvent être révisées selon les besoins de service.

Les occupants, indépendamment du mode d'attribution de leur logement de fonction, s'acquittent des taxes et impôts dont ils sont redevables en leur qualité de locataires, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères..., ainsi que l'intégralité des prestations accessoires au logement.

Le Maire rappelle que par délibérations n°12X16 du 28 Janvier 2016, n°89x18 du 26 avril 2018 et n°229x21 du 30 septembre 2021 et n°185x24 du 26 septembre 2024, le conseil municipal avait ajouté des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction.

Toutefois, il convient de modifier le type de concession de logement situé sur le site de Tino Rossi en établissant une convention d'occupation précaire avec astreinte et non plus une convention de logement pour nécessité absolue de service.

Il convient d'autoriser Le Maire à actualiser et fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction de la manière suivante :

- ① **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Agent technique de la ferme pédagogique	Entretien du site et des animaux ; fermeture du jardin d'enfants
Agent technique	Entretien du site et sécurisation des lieux – Gymnase Alain Colas
Agent technique	Assurer l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des 3 cimetières de la commune

 Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
2 Agents techniques	Assurer la surveillance du Complexe Sportif Monaco
Agent technique	Assurer la surveillance du centre Jean Giono
2 Agents administratifs	Assurer la surveillance du Centre Les charmes
Agent administratif	Assurer la surveillance du Vélodrome Louison Bobet et des astreintes techniques
Agent technique	Gardiennage du CCAS
Agent administratif	Assurer la surveillance du Complexe Sportif Basile Boli
Agent technique	Assurer la surveillance du complexe E. Vitria
Agent technique	Gardiennage du « Mas des Jonquiers »
Agent administratif	Surveillance et sécurisation de la Salle Chalet F. Mistral
Agent informatique	Surveillance du site Le Grand Verger et assurer la sécurité des serveurs et réseaux
Agent administratif	Secrétariat du PCS
Agent technique	Entretien et gardiennage du site Tino Rossi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour

l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- AUTORISE Le Maire à fixer la liste des emplois, telle que définie par la présente délibération, pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte,

- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- SE PRONONCE comme suit

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL